

Corrigé indicatif de la première partie

1.a) Concernant la mission de vérification des informations contenues dans le prospectus, il s'agit d'une mission composée de quatre sous missions:

- M1 : les états financiers des trois derniers exercices (2003, 2004 et 2005), font l'objet d'une mission d'audit par le cabinet pour 2004 et 2005, et par le prédécesseur pour 2003, et ce, conformément aux normes internationales d'audit : ISA 100 à 710;
- M2 : les états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin 2006, font l'objet d'une mission d'examen limité du fait du délais assez court, conformément à l'ISRE 2400 (ex ISA 910);
- M3 : l'état comportant des informations prévisionnelles font l'objet d'une mission relevant des domaines spécialisés: rapport sur des informations financières prévisionnelles, et ce, conformément à l'ISAE 3400 (ex ISA 810).

(0,25 point)

- M4 : Les autres informations qualitatives ou non financières font l'objet d'une mission d'assurance objet de la norme ISAE 3000 (ex ISA 100)

(0,25 point)

1.b) Conformément à la réglementation en vigueur et notamment la loi 94-117 et le règlement du CMF, les missions M1 et M2 sont des missions législativement et réglementairement dévolues au commissaire aux comptes au sens de l'arrêté du 28 février 2003 portant homologation du barème des honoraires. Donc parfaitement compatible avec la mission du commissaire aux comptes.

(0,25 point)

Pour la vérification des informations prévisionnelles (M3), et conformément à l'article 8 du règlement du CMF objet de l'arrêté du 17-11-2000, l'avis exigé est celui de la personne habilitée à examiner ces informations prévisionnelles, sans préciser qu'il s'agit du commissaire aux comptes. Il ne s'agirait pas alors d'une mission législativement et réglementairement dévolue au commissaire aux comptes.

Pour la mission d'assurance (M4), il ne s'agirait pas également d'une mission législativement ou réglementairement dévolue au commissaire aux comptes

(0,25 point)

2) La base retenue pour le calcul du seuil de signification devrait être les immobilisations. En effet, le seuil est déterminé en fonction des utilisateurs et de leurs besoins. A l'exception de la banque, les autres utilisateurs accordent peu d'importance aux états financiers (le propriétaire se désintéressé, l'Etat a accordé une exonération sur dix ans,...). Le seul utilisateur intéressé est la banque qui accorde des crédits contre des garanties sur l'actif immobilisé.

(0,25 point)

En 2006, et à partir de l'ouverture du capital et l'introduction en bourse, les données vont changer et cette base n'est plus applicable. De nouveaux utilisateurs (investisseurs à risque) seront plutôt intéressés par le résultat et le cours de l'action et non par les immobilisations.

(0,5 point)

A partir de 2006, le risque professionnel serait élevé car les utilisateurs potentiels seront nombreux et ils se fieront aux états financiers pour prendre leurs décisions. L'auditeur fixera un seuil moins élevé que d'habitude (2005) pour faire face à l'accroissement du risque conformément à la relation inversement proportionnelle entre le risque et le seuil.

(0,25 point)

3) Concernant les résultats dégagés par le S.U.M

La taille de l'échantillon E est ainsi déterminée

$$E = \frac{V \times FF}{ST} = \frac{900.000 \times 3}{100.000 \times 50\% \times 80\%} = \frac{2.700.000}{40.000} = 68$$

(0,25 point)

○ total des erreurs majorantes : 61.123 dinars

○ total des erreurs minorantes : 29.432 dinars

erreur nette :- 31.691 dinars

La conclusion du test est qu'à 75% (EF= 3) le compte clients n'est pas surévalué de plus de (40.000 + 31.691) = 71.691 dinars.

Or le seuil alloué aux clients n'est que de 50.000 dinars, donc le compte client est affecté par des erreurs supérieures au seuil alloué mais restent inférieurs au seuil global de 100.000 d3nars.

L'opinion de l'auditeur est une réserve sur le compte client. **(0,25 point)**

✓ Si la direction ne corrige que les erreurs minorantes.

La conclusion du test est qu'à 75% (FF= 3) le compte clients n'est pas surévalué de plus de : $(40.000 + 61.123 = 101.123)$ = (les erreurs minorantes extrapolées résiduelles).

Or le seuil alloué aux clients n'est que de 50.000 dinars, donc le compte client est affecté par des erreurs supérieures au seuil alloué et au seuil global de 100.000 dinars. L'opinion de l'auditeur est un refus de certification des états financiers.

(0,25 point)

✓ Si la direction ne corrige que les erreurs majorantes

La conclusion du test est qu'à 75% (FF= 3) le compte clients n'est pas surévalué de plus de : $(40.000 + 29.432 = 69.432)$ = (les erreurs majorantes extrapolées résiduelles).

Or le seuil alloué aux clients n'est que de 50.000 dinars, donc le compte client est affecté par des erreurs supérieures au seuil alloué mais restent inférieurs au seuil global de 100.000 dinars.

L'opinion de l'auditeur est une réserve sur le compte client.

(0,25 point)

L'opinion reste cohérente :

La direction même si elle corrige une partie des erreurs peut se trouver dans une situation où elle voit refuser la certification de ses E.F par son auditeur, car les anomalies corrigées ont été sélectives et intentionnelles (fraudes et erreurs), la valeur absolue des erreurs non corrigées augmente et l'information publiée affecte la décision des utilisateurs.

(0,5 point)

4) Note succincte

4a- Acceptation et compréhension de l'environnement

Les principales remarques se rapportent aux points suivants:

1. La lettre de mission est obligatoire d'après la norme internationale d'audit ISA 210. Cependant, cette lettre se limite à rappeler les dispositions légales régissant la mission du commissaire aux comptes et notamment le code des sociétés commerciales.
2. La compréhension de l'environnement de contrôle semble être insuffisante notamment du fait de :
 - style de gestion appliqués par la direction (direction qui aime prendre des risques, se désintéresse des questions financières,...);
 - Attribution des pouvoirs et des responsabilités (petite entreprise sans procédures claires avec des fonctions sous traités;

Selon l'ISA 315 ; l'acquisition d'une compréhension des éléments de l'environnement de contrôle aide l'auditeur à identifier les risques d'inexactitudes significatives,...

3. Une attention particulière ne semble pas avoir & accordée a la rubrique «Immobilisations» qui devrait représenter en 2005 le poste le plus important eu égard au besoins de l'unique utilisateur bailleur de fonds.

(Une seule des idées 1 ou 2 ou 3 est notée sur 0,25 point)

4. Les opérations avec Monsieur Aziz, qui exploite à titre personnel un domaine limitrophe, n'ont pas été vérifiées. Ces opérations entre parties liées doivent faire l'objet de plus d'attention, l'argument non significatif n'est pas fondé.

(0,25 point)

5. D'après la norme ISA 500 révisée, l'auditeur doit être attentif sur le fait que les documents originaux ont plus de valeur que les copies.

(0,25 point)

6. L'auditeur risque d'être responsable des chiffres 2003 publiés au prospectus accompagnés de son opinion d'audit des exercices 2004 & 2005. Il doit prendre les dispositions nécessaires avec la direction pour maîtriser la situation et dégager toute responsabilité éventuelle. Un visa du prédécesseur pourrait être envisagé.

(0,25 point)

4b-Situations semestrielles

Le travail effectué par le cabinet n'est pas adéquat, les principales remarques se rapportent aux points suivants:

1. Le cabinet assure une mission d'examen limité. En conséquence, l'auditeur n'est pas tenu de mettre en oeuvre toutes les diligences requises pour un audit, il doit réunir des éléments probants suffisants et adéquats essentiellement sur la base de demandes d'informations et de procédures analytiques.

Dans une mission d'examen, l'inspection physique semestrielle des actifs n'est pas nécessaire.

2. Le seuil de 50% du seuil annuel n'est pas adéquat d'autant plus que l'activité présente un caractère saisonnier. Le paragraphe 19 de l'ISRE 2400 ex ISA 910 précise qu'en matière de seuil, l'auditeur doit appliquer les mêmes principes que si une opinion d'audit devait être formulée.

La norme NC 19 est plus explicite, elle précise dans le paragraphe 12 que:

«le seuil devrait être évalué par rapport aux données financières de la période intermédiaire en question... ».

3. La marge brute de l'exercice a été comparée avec celle des années précédentes et par rapport au secteur, le cabinet a confirmé que les résultats, même inattendus, sont acceptables car l'activité agricole est caractérisée par des marges qui varient considérablement dans le temps, et que le prix de vente est également variable d'une compagnie à une autre.

Dans une mission d'examen limité, l'auditeur peut se fier aux déclarations de la direction en les matérialisant sous la forme écrite.

(0,25 point par Idée avec un maximum de 0,75 point)

4c- Etats financiers annuels

Le travail effectué par le cabinet n'est pas adéquat, les principales remarques se rapportent aux points suivants :

1. La communication sur les défaillances du contrôle interne est obligatoire en application des normes internationales d'audit et notamment l'ISA 260.
2. RAS
3. RAS
4. RAS

5. L'assistance à l'inventaire n'est obligatoire que si les stocks sont significatifs et qu'il n'est pas possible d'obtenir des éléments probants par d'autres procédés, ce qui n'est pas le cas.

L'utilisation des travaux du cabinet indépendant est possible, mais elle nécessite au préalable une analyse de la compétence et l'objectivité de l'expert : ISA 620.

(0,25 point par Idée avec un maximum de 0,5 point)

4d- Informations prévisionnelles

Le travail effectué par le cabinet n'est pas adéquat, le cabinet aurait dû se récuser en l'absence d'une lettre d'affirmation. Les principales remarques, indépendamment de l'incompatibilité de la mission, se rapportent à:

1. Les données prévisionnelles sont basées pour l'essentiel sur les résultats passés sans changements notables alors que la société compte changer d'activité et deviendra soumise à l'impôt. Les projections effectuées constituent donc des hypothèses théoriques irréalistes.

D'après l'ISAE 3400, l'auditeur ne doit pas accepter une mission, ou ne pas la poursuivre, lorsqu'il est évident que les hypothèses sont clairement irréalistes ou que l'auditeur estime que les informations prévisionnelles ne seront pas adaptées à l'usage qui en sera fait.

2. Lorsque la direction n'a pas l'expérience d'établir des prévisions, l'auditeur doit tenir compte de ce facteur. L'auditeur doit s'assurer que:
 - (a) les hypothèses les plus plausibles retenues par la direction ne sont pas déraisonnables;
 - (b) les informations financières prévisionnelles sont préparées de manière satisfaisante
 - (c) les informations financières prévisionnelles sont correctement présentées,
 - (d) les informations financières prévisionnelles sont préparées de manière cohérente avec les états historiques.

Dans son opinion, l'auditeur ne doit pas se prononcer sur la sincérité des données prévisionnelles. Le type d'opinion présenté en annexe du règlement du *CDMF* semble être inadéquat, puisqu'il demande au professionnel de se prononcer sur la régularité et la sincérité des informations financières et données comptables figurant dans le prospectus.

3. La lettre d'affirmation est obligatoire.

D'après l'ISAE 3400, l'auditeur doit obtenir une lettre d'affirmation de la direction concernant :

- l'utilisation prévue des informations financières prévisionnelles.
- L'exhaustivité des hypothèses significatives retenues par la direction, et l'acceptation par cette dernière de sa responsabilité concernant les informations financières prévisionnelles présentées.

(0,25 point par idée avec un maximum de 0,75 point)

5) Risques d'affaires Potentiels eu 2006

Les risques d'affaires découlent de conditions, de faits, de circonstances ou de mesures importants qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité de l'entité à atteindre ses objectifs et de mettre en exécution ses stratégies. En application de cette définition, et d'après l'annexe 3 de l'ISA 315, les principaux risques d'affaires seraient:

5-1 Changement dans le secteur d'activité:

La société envisage de changer d'orientation vers l'élevage, une stratégie liée de croissance par la diversification. Le risque d'affaire, dans ce cas, est : « le lancement d'une nouvelle activité d'élevage peut avoir une incidence sur la rentabilité de l'activité existante, menaçant ainsi l'objectif d'accroissement des parts de marché »

5-2 Mise au point ou offre de nouveaux produits ou services, ou adoption de nouvelles branches d'activité, Expansion dans de nouveaux emplacements.

Changements au sein de l'entité tels que d'importantes acquisitions ou restructurations ou d'autres événements inhabituels.

5-3 Opérations significatives avec des apparentés

Les opérations avec Monsieur Aziz qui exploite, à titre personnel, un domaine limitrophe sont risquées.

5-4 La rentabilité nette va baisser avec la fin de la période d'exonération fiscale, les prévisions doivent en tenir compte et des financements adéquats doivent être identifiés.

(0,25 point par idée avec un maximum de 0,5 point).

Corrigé indicatif de la deuxième partie

1) Informations financières devant être divulguées par la SIC au titre de l'exercice 2005 : (1 point)

La « SIC » est une *société* cotée. Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article ter de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 telle, que complétée et modifiée par les textes subséquents, La « SIC » est une société faisant appel public à l'épargne.

Loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières a réorganisé les obligations de divulgation à la charge des sociétés faisant appel public à l'épargne et aux sociétés cotées en bourse.

A/ Obligations de divulgation À la charge des sociétés faisant appel public à l'épargne

En tant que société faisant appel public à l'épargne, la SIC doit :

- 1) déposer ou adresser au CMF et à la BVMT, dans un délai de 4 mois au plus tard de la clôture de l'exercice comptable et 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire:
 - *les états financiers Individuels*, l'état des cautionnements, avals et garanties données par la société, l'état des sûretés consenties par elle ainsi que le rapport annuel sur la gestion de la société relatifs à l'exercice 2005. (0,25 points)
 - *les états financiers consolidés* et le rapport de gestion relatif au groupe (SIC/STOC) au titre de l'exercice 2005, (25 point.).

La SIC doit également communiquer, dans les mêmes délais, l'ordre du jour et le projet des résolutions proposées par le conseil *d'administration* ainsi que les rapports du commissaire aux comptes (général, spécial et celui sur les états financiers consolidés).

- 2) La loi a également prévu l'obligation de publier, dans [es mêmes délais, les états financiers annuels accompagnés du texte intégral de l'opinion du commissaire aux comptes au bulletin officiel du CMP et dans un quotidien paraissant à Tunis.
- 3) déposer ou adresser au CMF et à la DVMT dans les 4 jours qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire les documents ci dessus visés s'ils ont été modifiés accompagnés des résolutions adoptées par l'AGO, de l'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de la décision d'affectation du résultat, du bilan après affectation du résultat et de la liste des actionnaires,
- 4) La loi a également prévu l'obligation de publier au bulletin officiel du CMI! et dans un quotidien paraissant à Tunis, dans un délai de 30 jours après la

tenue de l'AGO, les résolutions adoptées par l'AGO, l'état d'évolution des capitaux propres tenant compte de l'affectation du résultat, le bilan après affectation du résultat et les états financiers lorsqu'ils ont subi des modifications.

B/ Obligation de divulgation à la charge des sociétés admises à la cote de la bourse

5) En tant que société cotée la SIC doit publier des états financiers provisoires arrêtés au 30 Juin 2005 au plus tard un mois après La fin du premier semestre de l'exercice 2005 accompagnés de l'avis du commissaire aux comptes et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la 94-117 du 14 novembre 1994,

(0,25 point)

La loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières a prévu qu'il suffit de déposer ou d'adresser au CMF et à la BVMT et de publier dans le bulletin officiel du CMP et dans un quotidien paraissant à Tunis des états financiers intermédiaires accompagnés du rapport intégral du ou des commissaires aux comptes les concernant relatifs au premier semestre ce dans un délai de deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice comptable.

En conséquence, la SIC, et suite à la promulgation de la loi **sus** indiquée, n'est pas tenue de publier des états financiers intermédiaires au titre de deuxième semestre de l'exercice 2005.

6/ communiquer au CMF et à la BVMT et publier (dans le bulletin officiel du CMF et dans un quotidien paraissant à Tunis) des indicateurs trimestriels d'activité relatifs au 4ème trimestre de l'exercice 2005 et ce au plus tard 20 jours après la fin du dernier trimestre de l'exercice 2005. **(0,25 point)**

Ces indicateurs sont déterminés, selon les secteurs d'activité, par règlement du CMF.

7/ Dans ce même cadre, la loi a obligé les sociétés Qui sont tenues d'établir des états financiers consolidés conformément à la Législation en vigueur et dont les titres de capital ou donnant accès au capital sont admis à la cote de la bourse à appliquer les obligations de dépôt et de publication mentionnées ci haut et à déclarer toutes leurs relations avec toutes les personnes appartenant au groupe ou participant à sa gestion.

2) **Diligences du commissaire aux comptes de la SIC et éléments sur lesquels il doit se prononcer dans ses rapport établis au titre de l'exercice 2005 (2,5 points)**

A) Examen des états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin 2005 : (0,5 point)

Le commissaire aux comptes est chargé dans ce cas d'une **mission d'examen limité**.

L'objectif de cette mission est de permettre au commissaire aux comptes de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en oeuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que Les états financiers ne sont pas, dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères.

Les procédures d'examen limité d'états financiers impliquent essentiellement la mise en oeuvre d'examens analytiques destinés à identifier les variations et les éléments qui semblent inhabituels. (0,25).

Une mission d'examen limitée fournit un niveau d'assurance modéré que les informations examinées ne comportent pas d'anomalies significatives et débouche sur une conclusion écrite exprimée sous la forme d'une assurance négative. En effet, et en cas d'absence de réserves, le commissaire aux comptes doit indiquer dans son rapport d'examen limité qu'il n'a pas relevé de faits lui laissant à penser que les états financiers ne sont pas réguliers et sincères. Le commissaire aux comptes peut évidemment assortir cette assurance négative de réserves ou donner carrément une conclusion défavorable. (0.25)

B/ Contrôle des états financiers individuels arrêtés au 31 décembre 2005 : (1 point)

1- La vérification de l'efficacité du système de contrôle interne (0.25).

L'article 266 du CSC alinéa 2 nouveau stipule que le commissaire aux comptes vérifie périodiquement l'efficacité du système de contrôle interne.

Par ailleurs, l'article 3 nouveau de la loi 94-1 17 du 14 novembre 1994 précise que le rapport annuel des sociétés faisant appel public à l'épargne doit comporter les informations arrêtées par le règlement du CMF et particulièrement un exposé sur les résultats des activités, leur évolution prévisible et éventuellement les changements des méthodes d'élaboration et de présentation des états financiers ainsi que des éléments sur le contrôle interne.

Le même article prévoit que les rapports du commissaire aux comptes visés, selon Le cas, aux articles 200. 269 et 472 du CSC. **doivent contenir une évaluation générale du contrôle interne.**

Le commissaire aux comptes de la « SIC » doit ainsi évaluer annuellement le contrôle interne en procédant à une revue critique des procédures administratives, financières, comptables et informatiques usitées au sein de la société. Les insuffisances significatives du système de contrôle interne doivent être mentionnées dans Le rapport général du commissaire aux comptes, avec la possibilité, si le volume des remarques est important, de renvoyer à un rapport séparé communiqué à l'assemblée.

2- Le contrôle des comptes et la révélation des irrégularités (0,25).

Le commissaire aux comptes de la « SIC » doit contrôler les comptes de l'exercice 2005 en mettant en oeuvre les procédures d'audit jugées appropriées afin de collecter les éléments probants Lui permettant d'exprimer une opinion sur la régularité et la sincérité des états financiers dans son rapport général.

Le commissaire aux comptes doit également, conformément aux dispositions de l'article 270 du CSC, signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Or, monsieur fléchir n'a pas été convoqué à la réunion du conseil d'administration qui a arrêté les états financiers relatifs à l'exercice 2005.

Ceci, doit amener le commissaire aux comptes de la « SIC » à signaler, en poste opinion dans son rapport général, ***une irrégularité***, n'ayant pas une incidence sur Les comptes, consistant dans le non respect, par La société, des dispositions de l'article 266 bis du CSC qui prévoient la convocation obligatoire du commissaire aux comptes pour assister à toutes les réunions du conseil d'administration qui établissent les états financiers annuels.

3- Le contrôle des conventions réglementées (0,25).

Le commissaire aux comptes de la « SIC » doit dans le cadre du contrôle des conventions réglementées régies par les articles 200 et 475 du CSC, examiner les ***opérations de ventes réalisées par la « SIC » à la « STDC »***.

Il doit, en effet, s'assurer que ces ventes sont réalisées à des conditions normales en ce qui concerne les prix, les délais de règlement, les délais de livraison, les garanties accordées, les pénalités prévues,...

Si c'est Le cas, ces opérations sont libres et sont par conséquent dispensées de l'autorisation du conseil d'administration et de l'approbation de l'AGO. Le commissaire aux comptes ne les mentionne pas dans son rapport spécial au titre des conventions réglementées.

Si ces ventes sont réalisées à des conditions anormales (différentes des conditions généralement appliquées aux autres clients de la société), elles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et d'une approbation de l'AGO. Le commissaire aux comptes mentionne, dans ce cas, ces ventes dans son

rapport spécial, et si elles n'ont pas été préalablement autorisées par le conseil d'administration, il indique, dans son rapport général, l'absence d'autorisation préalable du conseil d'administration.

4- La vérification de la sincérité du rapport de gestion (0,25)

L'article 266 du CSC stipule que les commissaires aux comptes ont mandat de ***contrôler l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire,***

L'article 3 nouveau de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 a prévu le contenu de ce rapport pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. (voir plus haut).

Le commissaire aux comptes de la « SIC » n'est tenu de vérifier que les informations se rapportant aux comptes c'est à dire celles ayant un lien direct avec les informations figurant dans les états financiers, il serait amené à faire état de toute anomalie ou omission qu'il juge délibérée et ayant pour objet d'induire les lecteurs en erreur.

Les conclusions auxquelles aboutit le commissaire aux comptes sont consignées, en post opinion, dans son rapport général. Généralement, le commissaire aux comptes précise dans son rapport général qu'il a procédé aux contrôles des informations données dans le rapport de gestion et que:

- soit il n'a pas d'observations particulières au titre de ces informations.
- soit il relate ses observations.

C/ Audit des états financiers consolidés arrêtés au 31 décembre 2005 : (0,5 point).

La société « SIC », en tant que société mère ayant un contrôle de droit de la société «STDC» doit établir, outre ses propres états financiers annuels et son propre rapport de gestion, des états financiers consolidés et un rapport de gestion relatif au groupe de sociétés.

Ces états financiers consolidés sont soumis, conformément aux dispositions de l'article **471** alinéa 2 nouveau du CSC, à ***l'audit du ou des commissaires aux comptes de la société mère*** qui doivent être inscrits au tableau de l'OEET.

Le commissaire aux comptes de la «SIC» peut, conformément aux dispositions de l'article 471 du CSC, procéder à des investigations auprès de la société « STDC ». Il doit même, avant de certifier les états financiers consolidés, consulter les rapports du commissaire aux comptes de la «STDC ». (0,25).

Le commissaire aux comptes de la «SIC» doit présenter un rapport sur l'audit des comptes consolidés ainsi que sur la vérification du rapport de gestion relatif au groupe selon les mêmes règles et principes régissant l'établissement du rapport général sur les états financiers individuels. (0,25)

D/ Obligations de communication (0,5 point).

- Le commissaire aux comptes de la «SIC », société faisant appel public à l'épargne, doit conformément aux dispositions de l'article 13 quater du CSC, nonobstant les autres obligations légales, **communiquer directement à la OCT** une copie de chaque rapport adressé aux assemblées générales. (0,25)
- Par ailleurs, le commissaire aux comptes de la « SIC », société faisant appel public à l'épargne, doit conformément aux dispositions de l'article 3 sexis de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 ponant réorganisation du marché financier telle que modifiée par les textes subséquents, nonobstant ses autres obligations légales:
 - signaler Immédiatement au CMF tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou les porteurs de ses titres,
 - remettre en temps et lieu au CMF une copie de chaque rapport adressé à l'assemblée générale, (0,25).

3) Régularité de la désignation envisagée de co-commissaires aux comptes pour les exercices 2006 à 2008: (1,25 points)

Pour juger de la régularité de la désignation envisagée de messieurs Béchir et Hédi en qualité de co- commissaires aux comptes de la SIC, il y a lieu de vérifier, d'une part, que la désignation de chacun en tant que commissaire aux comptes unique est régulière, et d'autre part, vérifier les règles régissant la désignation de deux commissaires aux comptes.

A/ Renouvellement du mandat de monsieur Béchir à titre individuel (0,5 point)

Les fonctions du commissaire aux comptes de la « SIC », Monsieur Béchir, prennent fin après la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

En effet, monsieur Béchir a été nommé en janvier 1997 et la durée du mandat du commissaire aux comptes est de 3 ans renouvelables.

Toutefois, pour les sociétés commerciales soumises obligatoirement, en vertu des dispositions du CSC, à la désignation d'un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'OECT (et c'est le cas de la SIC, étant une société cotée en bourse tenue conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 de désigner son commissaire aux comptes parmi les membres de l'OECT), le nombre des mandats successifs compte tenu des renouvellements ne peut, conformément aux dispositions de l'article 13 bis du CSC, dépasser 3 mandats lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique et 5 mandats si le commissaire aux comptes revêt la forme d'une société d'expertise comptable comprenant au moins 3 experts comptables inscrits au tableau de l'OECT et ce à condition de changer le

professionnel qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport de contrôle des comptes et de changer l'équipe intervenante dans l'opération du contrôle une fois au moins après 3 mandats.

La rotation ainsi instituée par l'article 13 bis du CSC est applicable lors des renouvellements des mandats **à partir du 1er janvier 2009**. (0,25)

En conséquence, et étant donné que le renouvellement du mandat de monsieur Béchir est envisagé en 2006 pour la période de 2006 à 2008, la limitation du nombre de mandats à 3 n'est pas applicable cL la désignation envisagée de monsieur fléchir en qualité de commissaire aux comptes de la « SIC » pour un quatrième mandat consécutif est **régulière**. (0,25)

B/ Désignation de monsieur Hédi à titre individuel (0,25 point)

La désignation de monsieur Hédi en qualité de co- commissaire aux comptes de la « SIC » **ne pose aucune Irrégularité** bien qu'il soit le commissaire aux comptes de sa filiale.

C/ Règles régissant la désignation de deux commissaires aux comptes LQ1.polni)
L'article 13 Ter, ajouté par la loi 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières, qui exige ta désignation de 2 commissaires aux comptes ou plus inscrits au tableau de l'OECT, pour notamment:

- les sociétés tenues d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation en vigueur si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse un montant à fixer par décret,
- les sociétés dont le total des engagements auprès des établissements de crédit et l'encours de leurs émissions obligataires dépasse un montant à fixer par décret.

n'est pas applicable en raison de la non parution à ce jour du décret précité. (0,25)

De même, l'application des dispositions de l'avant dernier paragraphe de ce même article 13 Ter qui prévoit que les deux commissaires aux comptes **ne doivent pas être liés par des relations d'association** ou par d'autres liens quelqu'ils soient qui sont de nature à limiter leur indépendance, est fonction de la parution du décret précité. (0,25)

La désignation envisagée est donc volontaire et elle est régulière.

Cependant, l'étudiant peut, pour traiter des règles régissant la désignation de deux commissaires aux comptes, supposer que le décret a été publié et envisager deux hypothèses:

- *Si le total bilan au titre des comptes consolidés ou le total des engagements de la société « SIC » dépasse le montant à fixer par décret, alors la désignation de deux commissaires devient, en application des dispositions de l'article 13 Ter, obligatoire. Toutefois, de par leur qualité d'associés, messieurs Béchir et Hédi appartiennent à un même cabinet et ne peuvent pas, par application du même article 13 Ter, être désignés commissaires aux comptes d'une même société. La désignation envisagée est, dans ces conditions, irrégulière. (0,25)*
- *Si le total bilan au titre des comptes consolidés ou le total des engagements de la société « SIC » ne dépasse pas le montant à fixer par décret, alors la désignation de deux commissaires n'est pas, en application des dispositions de l'article 13 Ter, obligatoire. Aucune règle d'indépendance entre les deux commissaires aux comptes n'est alors exigée et la désignation volontaire ainsi envisagée serait régulière. (0,25)*

4) Diligences du commissaire aux comptes de la « SIC » au titre des opérations envisagées en 2006: (125 points)

A/ Mise en conformité des statuts avec les dispositions du code des sociétés commerciales:

Le commissaire aux comptes de la « SIC » n'est investi à ce titre d'aucune mission spéciale. (0.25 point)

B/ La conversion des parts de fondateurs en actions (1 point)

L'article 314 du CSC stipule que l'émission de parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs est interdite. L'AGE doit décider soit l'achat des parts bénéficiaires ou parts de fondateurs émises avant [entrée en vigueur du CSC ou leur conversion en actions ou obligations, et ce, dans un délai **ne dépassant pas le 31 décembre 2008**. La décision de l'AGE des actionnaires oblige tous les propriétaires des parts bénéficiaires ou parts de fondateurs.

Sous peine de nullité de l'opération, l'achat des parts par la société ou leur conversion en actions ou en obligations ne peut avoir lieu que par l'affectation d'une partie des réserves légales ou statutaires équivalent, selon les cas, l'augmentation du capital (conversion en actions), la valeur des obligations (conversion en obligations) ou le prix d'achat (achat des parts par la société).

Le prix d'achat des parts ou le taux de leur conversion en actions ou obligations est déterminé par des experts spécialisés. Les frais des expertises sont à la charge de la société. Dans tous les cas, **le commissaire aux comptes doit établir un rapport spécial à la lumière des rapports d'expertise.** (0,25)

Les fonctions du commissaire aux comptes de la « SIC », monsieur Béchir, prennent fin *après* la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2005 et ce indépendamment de la possibilité de renouvellement du mandat. Monsieur Béchir doit donc exercer ses diligences jusqu'à cette date (à l'exclusion évidemment de l'audit des comptes de la période courue en 2006 puisque cet audit incombe au niveau commissaire aux comptes) (0,25)

Ainsi, et en application des dispositions de l'article 314 du CSC précité, monsieur Béchir doit apprécier les conclusions des experts Contenues dans leur rapport. Il doit présenter, sur La base de cette appréciation, un rapport spécial destiné à l'AGE des actionnaires qui va décider de L'opération de conversion. Aucune approbation par les porteurs de parts de fondateurs n'est, en effet, nécessaire.

Pour mener à bien sa mission, monsieur Béchir doit accomplir les diligences suivantes (0,5)

- Après s'être fait remettre le rapport des experts, recenser les éléments de calcul retenus pour fixer les bases de la conversion,
- Contrôler k bien fondé et la sincérité des chiffres retenus,
- Analyser la méthode employée pour déterminer la parité de conversion,
- Vérifier le respect des droits des actionnaires et des porteurs tic parts,
- S'assurer que la conversion serait réalisée moyennant l'affectation de réserves d'un montant correspondant à L'augmentation du capital.

Sur la base de ses contrôles, monsieur Béchir doit signaler au conseil d'administration toute irrégularité qu'il u pu relever dans le déroulement de l'opération. Les irrégularités non prises en comptes par le conseil doivent être signalées, dans son rapport spécial, destiné à l'AGE appelé à décider l'opération.

Corrigé indicatif de la troisième partie

1. Première question :

a - Dossier n° 1:

L'absorption de la société « Express-Tel » par la société Delta est une fusion entre deux entités sous contrôle distinct constitutive d'un regroupement d'entreprises au sens de la norme **1ERS 3** à traiter selon la méthode d'acquisition qui implique:

- 1- L'identification de l'acquéreur : U s'agit dans le cas de l'espèce de la société Delta
- 2- La détermination du coût du regroupement: Selon 1ERS 3.24 (L'acquéreur doit évaluer le coût d'un regroupement d'entreprises comme le total :
 - (a) des justes valeurs, A la date d'échange, des actifs remis, des passifs encourus ou assumés, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur, en échange du contrôle de l'entreprise acquis ; plus
 - (b) tous les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises. »

En échange du contrôle de la société ((Express-Tel », la société Delta va émettre 12.000 nouvelles actions [20,000 x (3/5)]. Le cours boursier des actions Delta tel que publié à la date d'échange (1 janvier 2005) n'est pas affecté par l'étroitesse du marché et fournit au sens du paragraphe IFRS 3.27 la meilleure indication de la juste valeur des actions nouvellement émises.

Les coûts directement attribuables au regroupement incluent notamment les honoraires versés aux comptables, aux conseils juridiques, aux évaluateurs et autres consultants intervenus pour effectuer le regroupement, Ils n'incluent pas, en revanche, les coûts d'inscription et d'émission des Litres remis en échange des actifs nets de la cible.

En effet, scion IFRS 3.31, les coûts d'émission d'instruments de capitaux propres font partie intégrante de l'opération d'émission d'instruments de capitaux propres, même lorsque ces instruments sont émis pour effectuer un regroupement d'entreprises, plutôt que d'être des coûts directement attribuables au regroupement.

Selon, **IAS 32.37**, de tels coûts réduisent le produit résultant de l'émission des instruments de capitaux propres et sont conséquemment poilés en déduction des capitaux propres (nets de tout avantage d'impôt sui le résultat y afférent) dans l mesure où il s'agit de coûts marginaux directement attribuables à la transaction portant sur les capitaux propres et qui auraient été évités autrement.

Ainsi, dans l'espèce envisagé, le coût du regroupement s'élève à 2.450.000 DI déterminés comme suit : **(0,25 point)**

Juste valeur des actions émises [12.000 x 200]	2.400.000 DT
Coûts directement attribuables au regroupement	<u>50.000 DT</u>
	2.450,000 DT

3- L'affectation du coût du regroupement aux actifs acquis et aux passifs et passifs éventuels assumés

Coût du regroupement	2.450.000
Juste valeur des actifs identifiable acquis	4.648.000
Juste valeur des passifs assumés hors fiscalité différée	(2.100.000)
Passif d'impôt différé (*) [0,25 point]	(48.000)
Juste valeur des passifs éventuels assumés [0,25 point]	(5.000)
Juste valeur des actif acquis, passifs et passif éventuels assumés	2.195.000
Ecart d'acquisition négatif [0,25 point]	(45.000)

(*) Dans le cas de l'espèce, seule 50% de la plus-value de fusion provenant des immobilisations corporelles fera l'objet d'une réintégration aux résultats de Delta à raison du cinquième par année. En effet) la plus-value de fusion provenant d'actions cotées en bourse est exonérée dans la limite de la différence entre le cours moyen journalier à la bourse du dernier mois de l'exercice qui précède celui de la fusion et le coût d'acquisition.

Par ailleurs, le taux d'imposition à retenir pour évaluer le passif d'impôt différé sera celui attendu lors de l'inversion de la différence temporelle imposable:

$$(3.200.000 - 2.900.000) \times 50\% \times [(2\% \times (1/5) + 3,5\% \times (4/5))] = 48.000 \text{ DT.}$$

1. Constatation du coût du regroupement [0,25 point]

(B) Actionnaires Société «EXPRESS-TEL »	2 450 000	
(B) Actif d'impôt différé (25 000 x 20%)	5 000	
(B) Capital social (100 x 12 000)		1 200 000
(B) Prime de fusion ^(*) (200 – 100) x 12 000 – 25 000 x (1- 20%)		1 180 000
(B)Fournisseur ou Trésorerie (coût d'émission)		75 000

2. Affectation des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables [0,25 point]

(B) Divers actifs	4 648 000	
(B) Divers passifs		2 100 000
(B) Passifs d'impôt différé		48 000
(B) Provision pour passifs et charges (passif éventuel)		5 000
(B) Autres gains (écart d'acquisition négatif)		45 000
(b) Actionnaires Société « EXPRESS TEL »		2 450 000

() Les candidats peuvent aussi imputer les frais d'inscription et d'émission des nouvelles actions en net d'impôt, au niveau du compte «Autres capitaux propres».*

b- Dossier n° 2:

Avant de procéder à la réévaluation de l'ensemble immobilier, il y a lieu de procéder à la correction de l'erreur commise lors de sa comptabilisation initiale, n'ayant pas inclus la capitalisation des honoraires d'avocat et des frais d'enregistrement du contrat pour 66.000 DT.

31 décembre 2005 [0,25 point]

(B) Terrains [66.000 x (400.000/600.000)]	44.000	
(B) Constructions [66.000 x (200.000/600.000)]	22.000	
(B) Passif d'impôt différé ^(*)		22.275
(B) Résultats reportés [66.000 – 22.275]		43.725

() $44.000 \times 35\% + 22.000 \times 20\% \times (5/20) + 22.000 \times 35\% \times (15/20)$*

L'amortissement des constructions pour la période 200-2005, sera corrigé comme Suit **[0,25 point]**

31 décembre 2005

(B) Résultats reportés [22.000 x 5% x4 x (1-20%)]	3.520	
(B) Passif d'impôt différé [22.000 x 5% x 4 x 20%]	880	
(B) Constructions		4.400
(G) Dotations aux amortissements [22.000 x 5%]	1.100	
(B) Passif d'impôt différé [22.000x 5% x 20%]	880	
(G) Produit d'impôt différé		880
(B) Constructions		1.100

L'écart de réévaluation de l'ensemble immobilier sera déterminer comme suit **[0,25 point]** :

	Terrains	Constructions	Total
+ Comptabilisation initiale	400.000	200.000	600.000
- Amortissements cumulés	-	(50.000)	(50.000)
+ Correction de la comptabilisation			
initiale	44.000	22,000	66.000
- Correction des amortissements	-	(5.500)	(5.500)
VNC corrigée au 31/12/2005 (1)	444.000	166.500	610.500
Juste valeur au 31/12/2005 (2)	577.500	231.000	808.500
Ecart de réévaluation (2)-(1)	133.500	64.300	198.000

31 décembre 2005 **[0,25 point]**

(B) Terrains	133.500	
(B) Constructions	64.500	
(B) Passifs d'impôt différé(*)		69.300
(B) Ecart de réévaluation [198,000 – 69,300]		128.700

(*) (133.500 64.500) x 35%

31 décembre 2006 [0,25 point]

(G) Dotations aux amortissements [166.500/15]	15.400	
(B) Passif d'impôt différé ^(**) [65.500/15] x35%	1.505	
(G) Produit d'impôt différé		1.505
(B) Constructions [231.000/15]		15.400

d° [0,25 point]

(B) Ecart de réévaluation [65.500/15] x (1- 35%)	2.795	
(B) Résultats reportés		2.795

()** Le candidat peut utiliser le compte «Actif d'impôt différé» en évoquant sa compensation avec le passif d'impôt différé généré lors de la comptabilisation initiale de la réévaluation.

c- Dossier n° 3 :

Selon IFRS 124, lorsque la juste valeur des instruments de capitaux propres (options) ne peut pas être estimée de façon fiable, la société Delta doit:

- a)** évaluer les instruments de capitaux propres à leur *valeur Intrinsèque*. Initialement à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service, et ultérieurement à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement final, toute variation de valeur intrinsèque étant comptabilisée en résultat. [10,25 point]

Dans le cas de l'attribution d'options sur action, l'accord dont le paiement est fondé sur des actions est réglé définitivement lorsque les options sont exercées, lorsqu'il est renoncé aux options (par exemple parce que la relation d'emploi u pris tin) ou lorsque les options se périssent (par exemple à la fin de la vie de l'option).

- b)** Comptabiliser tes biens ou les services reçus d'après le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis ou (le cas échéant) finalement exercés. Pour appliquer cette disposition aux options sur action, par exemple, l'entité doit comptabiliser les biens ou services éventuellement reçus pendant la période d'acquisition des droits, s'il y a lieu, conformément aux paragraphes IFRS 2.14 et IFRS 2.15, sauf que les dispositions du paragraphe IFRS 2.15(b) relatives à une condition de marché ne s'appliquent pas. Le montant comptabilisé pour les biens ou les services reçus pendant In période d'acquisition des droits doit être fondé sur le nombre «options sur action dont l'acquisition est attendue. L'entité doit réviser cette estimation, si nécessaire, si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'options sur action dont

l'acquisition est attendue diffère des estimations antérieures. A la date d'acquisition, l'entité doit réviser l'estimation de manière à la rendre égale au nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis. Après la date d'acquisition, l'entité doit reprendre le montant comptabilisé pour des biens ou des services reçus s'il est ensuite renoncé aux options sur action ou si elles se périment à la fin de la durée de vie de l'option sur action.

- Exercice des options: $100 \times 3 \times (215 - 200) = 4.500$ DT
- Sommes encaissées: $100 \times 3 \times 125 = 37.500$ DT
- Reprise valeur options non exercées : $100 \times 1 \times (215 - 200) = 1.500$ DT
- Actif d'impôt différé constaté jusqu'au 31 décembre 2004: $[(200 - 125) \times 4 \times 100] \times 20\% = 6.000$ DT

Courant 2005 [0,25 point]

(G) Charges de personnel	4.500	
(B) Options sur actions [6.000 – 4.500]	1.500	
(B) Actif d'impôt différé		6.000

Courant 2005 [0,25 point]

(B) Trésorerie	37.500	
(B) Capital [100 x 3 x 100]		30.000
(B) Prime d'émission [125 - 100] x 3 x 100		7.500

31 décembre 2005 [0,25 point]

(B) Options sur actions	1.500	
(B) Charges personnel		1.500

d- Dossier n° 4 :

Selon IAS 21.28, les écarts du change résultant de la conversion d'éléments monétaires (ne faisant pas partie de l'investissement net de l'entité présentant les états financiers dans une activité à l'étranger) à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en produits ou en charges de la période au cours & laquelle ils surviennent touchant un élément monétaire.

Toutefois, les écarts de change touchant un élément monétaire faisant partie de l'investissement net de l'entité présentant les états financiers dans une activité à l'étranger doivent être comptabilisés initialement dans une composante distincte des capitaux propres et comptabilisés dans le résultat lors de la sortie de l'investissement net. (IAS 2 1.32)

Dans le cas de l'espèce seule la dette de la société Delta envers sa filiale française est considérée comme Cuisant partit de l'investissement net dans une activité à l'étranger au sens du paragraphe IAS 2 1.15 (Un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible).

31 décembre 2005 [0,25 point]

(B) Clients [$300.000 \times (1,500 - 1,460)$]	12.000	
(G) Charge d'impôt différé [$12.000 \times 35\%$]	4.200	
(B) Passif d'impôt différé		4.200
(G) Gain de change		12.000

31 décembre 2005 [0,25 point]

(B) Ecart de conversion [$500.000 \times (1,500 - 1,460) \times (1-35\%)$]	13.000	
(B) Actif d'impôt différé	7.000	
(B) Dettes envers sociétés du groupe		20.000

2. Deuxième question:

L'état de variation des capitaux propres de la société Delta se présente comme suit au 31 décembre 2005:

	Capital	Primes d'émission	Prime de fusion (*)	Ecart de réévaluation	Ecart de conversion	Réserves	Résultats non distribués	Total
Soldes au 31 décembre 2004	5 000 000	-	-	-	-	2 650 000	3 850 000	11 500 000
1.1 Changements de méthodes comptables affectant les capitaux propres	-	-	-	-	-	-	-	-
1.2 Erreurs affectant les capitaux propres	-	-	-	-	-	-	40 204	40 204
Soldes retraités au 31 décembre 2004	5 000 000					2 650 000	3 890 205	11 540 205
Ecart de réévaluation des immobilisations	-	-	-	198 000	-	-	-	198 000
Ecart de conversion	-	-	-	-	[20000]	-	-	[20000]
Impôt sur les éléments portés ou transférés en capitaux propres	-	-	-	[69 300]	7 000	-	-	[62300]
Résultat net comptabilisé directement en capitaux propres (a)	-	-	-	128 700	[13 000]	-	-	115 700
Résultat de la période (b)	-	-	-	-	-	-	1 000 000	1 000 000
Total des produits et des charges comptabilisés au titre de la période (a)+(b)	-	-	-	128 700	13 000	-	1 000 000	1 115 700
Dividendes	-	-	-	-	-	-	[500 000]	[500 000]
Autres affectations	-	-	-	-	-	3 350 000	[3 350 000]	-
Augmentation du capital	1 230 000	7 500	1 180 000	-	-	-	-	2 417 500
Options sur actions	-	-	-	-	-	[3 000]	-	[3 000]
Solde au 31 décembre 2005	6 230 000	7 500	1 180 000	128 700	[13 000]	5 997 000	1 040 205	14 570 405

(*) L'ajout d'une rubrique "autres capitaux propres" est possible, lorsque le candidat choisi, dans le cadre de traitement du dossier n°1, d'imputer les frais d'inscription et d'émission des nouvelles actions et net d'impôt, au niveau de cette rubrique plutôt qu'en diminution de la prime de fusion

Notation :

- Retraitement des capitaux propres d'ouverture de l'effet de la correction d'erreurs [0,25]
- Résultat net comptabilisé directement en capitaux propres [0,25)
- Options sur actions [0,25)
- Présentation d'ensemble, en faisant, notamment, apparaître l'écart de réévaluation et l'écart de conversion sous rubrique distinctes [0,25)

NB : Le candidat qui présente les écarts de réévaluation et de conversion en net d'impôt n'est pas sanctionné.

4. Troisième question:

Les divergences entre le traitement en IFRS et celui préconisé par le système comptable des entreprises peuvent être récapitulés comme *suit*:

a) Dossier n 1: [0,75 point]

- Les coûts d'inscription et d'émission des instruments de capitaux propres font partie intégrante du coût du regroupement d'entreprises selon NC 38.20. **[0,25 point]**
- Les passifs éventuels ne constituent pas un élément identifiable objet d'affectation du coût du regroupement. (NC 38.2 1 à NC 3826) **[0,25 point]**
- La norme NC 38 distingue le traitement du goodwill négatif correspondant à des pertes et des dépenses futures attendues identifiées dans le plan d'acquisition de l'acquéreur de celui lié à d'autres hypothèses. **[0,25 point]**

a. *Goodwill négatif correspondant à des pertes futures attendues:*

Le goodwill ou la fraction du goodwill négatif devrait être rapporté en résultat lorsque les pertes et les dépenses futures sont comptabilisées (rattachement des charges aux produits).

b. *Goodwill négatif ne correspondant pas à des pertes futures attendues:*

Dans la mesure où les pertes et dépenses futures identifiables ne sont pas comptabilisées au cours de l'exercice attendu ou lorsque le goodwill négatif ne correspond pas à des pertes et dépenses futures identifiables attendues pouvant être estimées fiablement à la date d'acquisition, le goodwill négatif devrait être rapporté aux résultats de la manière suivante:

- Le montant du goodwill négatif n'excédant pas les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être rapporté en produits sur une base systématique sur la durée d'utilité moyenne pondérée restant à courir des actifs amortissables identifiables acquis ; et
- le montant du goodwill négatif excédant les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être comptabilisé immédiatement en produits.

b) Dossier 1102 [0,25 point]

Le modèle de réévaluation n'est pas admis par le système comptable des entreprises (NC 05,40). Postérieurement à sa comptabilisation initiale, une immobilisation corporelle est évaluée au coût diminué de l'amortissement, à moins que des circonstances ou événements particuliers donnent à penser que la valeur comptable nette ne pourra pas être récupérée par les résultats futurs provenant de

son utilisation, auquel cas il y a lieu de ramener la valeur de l'actif à sa valeur récupérable.

c) Dossier n° 3 [0,25 point]

Le référentiel comptable tunisien ne traite pas des transactions dont le paiement est fondé sur les actions. L'application de l'article 6 de la loi n° 96-1 12 relative au système comptable des entreprises conduit à choisir un traitement qui s'appuie sur le cadre conceptuel de la comptabilité.

Dans la mesure où le cadre conceptuel de la comptabilité est similaire au cadre de préparation et de présentation des états financiers de l'I.A.S.B, il est possible d'appliquer IFRS 2 en Tunisie.

d) Dossier n° 4 (0,25 point)

Les écarts de change résultant de la conversion d'éléments monétaires (faisant partie ou pas de l'investissement net dans une activité à l'étranger au sens du paragraphe IAS 21.15) à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en produits ou en charges de la période au cours de laquelle ils surviennent touchant un élément monétaire. (NC 15,12)